

Circulaire à l'attention

Des secteurs relevant du périmètre "non marchand" privés et publics de la Commission Communautaire Commune

Bruxelles, le 15 décembre 2020

**Objet : Circulaire relative à la prime d'encouragement aux travailleurs des secteurs dits "non-marchand" privés et publics.**

Madame, Monsieur,

Notre système de soins de santé est touché de plein fouet et à nouveau particulièrement mis sous pression par la 2ème vague de COVID19. La mobilisation du personnel des secteurs associatifs régionalisés, dans le soutien à la population lors de cette crise sanitaire, s'est avérée cruciale : elle doit être reconnue et encouragée. C'est pourquoi le gouvernement bruxellois a dégagé un budget de 13,39 millions d'euros à destinations des employés de ces secteurs.

Ce budget sera distribué sous la forme d'un montant forfaitaire brut de 985 € par ETP.

Le montant moyen à verser à l'employeur par ETP a ainsi été établi à 1 280,50 € (coût salarial incluant les cotisations patronales de sécurité sociale). Ainsi, à titre d'exemple, une institution pour laquelle IRISCARE a identifié 5 ETP a droit à un montant de  $1\,280,50 \times 5 = 6\,402,50$  €.

Il s'agit d'une estimation sur la base de données de 2019 alors que la prime d'encouragement concerne la période de référence allant du 01/01/2020 au 30/09/2020. Le montant moyen par ETP calculé sur base des données 2019 sera versé en une tranche à l'institution et une régularisation aura lieu par après sur base des déclarations des employeurs.

Après vérification des pièces justificatives, la Commission communautaire commune procédera aux éventuelles régularisations. C'est-à-dire à des versements complémentaires pour les institutions dont le nombre de travailleurs aurait augmenté durant la période de référence et à des demandes de remboursement du solde non utilisé pour celles ayant moins de travailleurs durant la période de référence.

Pour pouvoir procéder à ces régularisations, vous trouverez, en annexes, une déclaration sur l'honneur et un fichier Excel que nous vous saurions gré de nous renvoyer dûment complétés et signés pour le 30 mars 2021 au plus tard, à l'adresse [professionnels@iriscare.brussels](mailto:professionnels@iriscare.brussels) avec pour objet : **Le nom de votre organisme + Dossier Prime d'encouragement**

Iriscare se réserve le droit de récupérer toute ou partie de la prime dans le cas où :

- le dossier justificatif n'est pas introduit à temps (déclaration sur l'honneur, fiches individuelles, fichier Excel)

- l'évaluation de la justification financière est insuffisante
- la subvention n'est pas consacrée aux fins pour lesquelles elle a été accordée
- le bénéficiaire perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives

**ATTENTION**, Si les dossiers justificatifs ne sont pas rentrés à la date d'échéance, la Commission communautaire commune ne sera pas en mesure de payer les régularisations.

Afin de bien compléter les documents et de remettre toutes les pièces justificatives demandées, nous vous suggérons de prendre connaissance de ce qui suit.

### **1. Secteurs visés**

Les secteurs sont ceux repris dans le Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune pour les libellés suivant :

- Centres et services personnes handicapées : Centres de jour et hébergement, Habitat accompagné, Services d'aide aux Actes de la Vie Journalière;
- Services Sociaux généraux : Aide aux justiciables, Services sociaux;
- Adultes en difficulté : Accueil d'urgence, Asile de nuit, Hébergement d'urgence, Maraude, Travail de rue, Accueil de jour, Maison d'accueil, Guidance à domicile, Housing first;
- Aide aux familles;
- Services santé mentale;
- Aide à domicile;
- Maisons de repos et maisons de repos et de soins;
- Centres de soins de jour;
- Convention de revalidation;
- Maisons de soins psychiatriques;
- Initiatives d'habitation protégée.

**Pour le secteur public, le personnel concerné est celui des Maisons de repos (personnel dans les normes et 3<sup>e</sup> volet), Centre de jour, centre d'hébergements, habitat accompagné et Services d'aide à domicile dépendant des pouvoirs locaux (CPAS). Le personnel pris en compte est celui déclaré et financé auprès d'Iriscare.**

### **2. Périmètre des bénéficiaires**

Conformément à la circulaire du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 décembre 2019 relative à l'interprétation du périmètre des travailleurs visé dans le Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non-marchand de Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, le Protocole d'accord non marchand régional bruxellois prévoit « *que les travailleurs des secteurs concernés par les mesures sont ceux relevant des cadres subventionnés des organismes agréés ainsi que leurs travailleurs hors cadre affectés aux missions en lien avec l'agrément* ».

Pour l'ensemble des secteurs, il faut comprendre par ces termes que cette prime est subventionnée pour autant qu'elle soit octroyée :

- 1) à des travailleurs salariés, (sauf dispositions sectorielles contraires de la part du secteur du handicap et des conventions de revalidation) ;
- 2) pour des périodes d'activités en lien direct avec des activités soumises à agrément (ou assimilé<sup>1</sup>) dans la législation de la Commission communautaire commune et exclusivement subsidiées par cette dernière;
- 3) au prorata du temps de travail consacré à ces activités .

Les 3 conditions mentionnées ci-dessus sont cumulatives.

Sont toutefois exclues du financement de la mesure:

- 1) les périodes d'activités sous statut d'indépendants, de volontaires, de vacataires, d'intérimaires, d'étudiants et d'article 60. Les autorités locales publiques peuvent cependant élargir le champ d'application de la mesure, soit sur fonds propres, soit en répartissant la dotation sur le nombre élargi de bénéficiaires ; Dans ce cas de figure, aucun versement complémentaire ne sera effectué à l'institution qui décide d'élargir le périmètre des bénéficiaires de la prime.
- 2) les périodes d'activités financées par d'autres entités fédérées pour des activités relatives aux dispositifs de leurs propres compétences exclusives.

### **3. Période de référence**

- le montant global de la prime est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées, pendant la période de référence qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'année considérée.
- Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le montant des primes est calculé au prorata de leurs prestations.
- Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés durant le mois.
- les périodes d'absence de longue durée de plus de 30 jours calendrier, non liées à une quarantaine, ne peuvent pas être prises en compte pour bénéficier de cette prime. Les périodes de chômage temporaire sont à exclure également.
- Les périodes durant lesquelles un travailleur était en congé de maternité, ou faisait l'objet d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle « Covid-19 » sont quant à elles considérées comme des période de travail effectif.

### **4. Pièces justificatives**

Les pièces justificatives doivent être rendues sous les formes et selon les modalités suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur (modèle à utiliser fourni par la Commission communautaire commune) complétée et signée

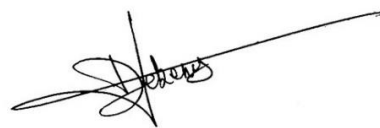
---

<sup>1</sup> Pour ce qui concerne les centres liés par une convention de rééducation fonctionnelle conclue avec Iriscare (voy. l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes, art. 27, alinéa 3).

- Une fiche individuelle de prestations par personne physique numérotée relative au mois sur lequel le montant a été payé (janvier, février ou mars 2021), **avec mention spécifique permettant d'identifier le montant versé pour la prime d'encouragement** (n'hésitez pas à entourer ou surligner la ligne si possible).
- Un fichier Excel (modèle à utiliser fourni par la Commission communautaire commune) qui doit être complété conformément aux instructions prévues dans le manuel d'utilisation mis à votre disposition par la Commission communautaire commune.

Si vous avez d'éventuelles questions sur le contrôle de la prime d'encouragement ou sur une étape de la procédure, vous pouvez nous envoyer un email à l'adresse suivante :  
[professionnels@iriscaire.brussels](mailto:professionnels@iriscaire.brussels).

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Tania DEKENS  
Fonctionnaire Dirigeant